

Bot de Grego (du)

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Charles-François-Jules du Bot de Grego dressées par Louis-Pierre d'Hozier, généalogiste du roi, pour être admis au nombre des page de la Petite Écurie du roi, le 25 juin 1755.

Bretagne, 25 juin 1755.

D'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois quintefeuilles d'argent, posées deux en chef, et l'autre à la pointe de l'écu.

Preuves de la noblesse de Charles-François-Jules du Bot de Grego, agréé pour estre élevé page du roi dans sa Petite Écurie sous la charge de monsieur le marquis de Beringhen, premier écuyer de Sa Majesté.

I^{er} degré, produisant. Charles-François-Jules du Bot de Grego, 1741.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Surzur, évêché de Vannes, portant que Charles-François-Jules, fils de messire Thomas-Scolastique du Bot, chevalier, seigneur de Grego, de Bray, de Sulé, de Kersapé, etc, et de dame Jeanne Charlotte Huchet de la Bédoyère, sa femme, né et ondoyé le 8 février mil sept cent quarante et un, reçut le suplément des cérémonies du batême le 18 septembre suivant. Cet extrait signé La Cour, recuteur de Surzur, et légalisé.

II^e degré, père et mère. Thomas-Scolastique du Bot, seigneur du Grego, Jeanne Charlotte Huchet de la Bédoyère, sa femme, 1738. *D'azur, à six billettes d'argent, posées trois, deux et une.*

Contrat de mariage de messire Thomas Scolastique du Bot, chevalier, seigneur du Grego, fils aîné héritier principal et noble de messire Jean du Bot et dame Jeanne de Robien, vivans seigneur et dame de Grego, acordé avec demoiselle Jeanne Charlotte Huchet de la Bédoyère le 25 mars mil sept cens trente huit. Ce contrat passé devant Le Dreau et Pihan, notaires royaux de la cour de Nantes.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Pierre de Vannes portant que Thomas-Scolastique fils de messire Jean du Bot, chevalier, et de dame Jeanne de Robien, de Kerembourg, sa femme, seigneur et dame du Grego, né et ondoyé le 4 novembre 1714, re-



cut le supplément des cérémonies du batême le 22 avril 1716. Cet extrait signé Folope, curé de la dite église et légalisé.

III^e degré, ayeul. Jean du Bot, seigneur du Grego, dame Jeanne de Robien, sa femme, 1711. *D'azur, à dix billettes d'argent, posées quatre, trois, deux, et une.*

Contrat de mariage de haut et puissant seigneur messire Jean du Bot, chevalier, seigneur de Grego, Sullé, Kersapé, Bruy, etc, acordé le 17 septembre 1711 avec demoiselle Jeanne de Robien. Ce contrat passé devant Besnar et Le Viavant, notaires royaux de la sénéchaussée de Vannes.

Arrêt rendu au parlement de Rennes le 23 août 1749 entre messire Thomas-Scolastique et Gabriel-François du Bot, chevaliers, sieurs de Grego, enfants et héritiers de feu messire Jean du Bot, sieur du Grego lequel étoit héritier principal et noble de messire Vincent du Bot, sieur du Grego, son père, qui étoit aussi héritier sous bénéfice d'inventaire d'écuyer Vincent du Bot, son oncle, sieur de Kerbot, d'une part, et Goueznou-Mathieu-Jean, comte de Sanzay, vicomte héréditaire et parageur du Poitou, par lequel il est ordonné que les parties instruiroient plus amplement. Cet arrêt signé Le Calvic.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Surzur évêché de Vannes portant que Jean du Bot fils de messire Vincent du Bot et de dame Marie-Anne du Pé, sa femme, seigneur et dame de Grego, Kersapé, Sullé, etc, né et ondoyé le 14 mai 1674, reçut le supplément des cérémonies du batême le 12 aoust 1676. Cet extrait signé La Cornière, recteur de Surzur, et légalisé.

[fol. 197v]

IV^e degré, bisayeul. Vincent du Bot, seigneur de Grego, Marie-Anne du Pé, sa femme, 1668. *De gueules, à trois lions d'argent, posés deux et un.*

Contrat de mariage de messire Vincent du Bot, seigneur de Grego, fils aîné, unique héritier principal et noble de messire Charles du Bot, seigneur de Grego, et de dame Jeanne du Boderu, sa veuve, acordé avec demoiselle Marie Anne du Pé, le dix sept septembre 1668. Ce contrat passé devant du Chemin, notaire à Rennes.

Arrêt rendu le 17 juin 1669 en la Chambre établie pour la réformation de la noblesse au pays et duché de Bretagne par lequel Vincent du Bot écuyer, sieur du Grego, fils de Charles du Bot, écuyer, et de dame Jeanne du Boderu, est déclaré noble et issu d'extraction noble. Cet arrêt signé Malescot.

V^e degré, trisayeul. Charles du Bot, seigneur de Kerbot, Jeanne de Boderu, sa femme, 1645. *D'argent à un chevron d'or, accompagné de trois billettes de même, posées deux en chef et l'autre en pointe.*

Contrat de mariage de Charles du Bot, écuyer, seigneur de Querbot, fils aîné, héritier principal et noble de messire Pierre du Bot et de dame Bertranne Gouyon, sa femme, seigneur et dame du Grego, acordé avec demoi-

selle Jeanne de Boderu, le 22 février 1645. Ce contrat passé par devant Lauenay, notaire de la sénéchaussée de Vannes.

Procès verbal de distraction de meubles à prendre dans ceux contenus en l'inventaire fait le 5 juin 1647 après le décès de messire Pierre du Bot, sieur de Grego, pour former le trousseau de dame Bertranne Gouyon, sa veuve, fait le 3 juillet de la même années en présence de messire Charles du Bot, sieur de Kerbot, fils aîné héritier principal et noble dudit feu Pierre du Bot. Cet acte signé de Francheville.

VI^e degré, 4^e ayeul. Pierre du Bot, seigneur de Grego, Bertranne Gouyon, sa femme, 1632. *D'argent, à un lion de gueules, couronné, langué et onglé d'or.*

Sentence rendue en la juridiction des régaires à Vannes le 3 août 1652 par laquelle dame Bertranne Gouyon est instituée tutrice des enfans mineurs de son mariage avec feu messire Pierre du Bot, seigneur de Grego. Cette sentence signée Guymer greffier.

Arrêt rendu en la Chambre des comptes à Nantes le 2 avril 1647 entre Jean Mercier cy devant commis à la recette du domaine du roi à Vannes, demandeur, contre noble homme Jean Quinio, et ledit Quinio aussi demandeur contre écuyer Pierre du Bot, sieur de Grego, fils et héritier de feu écuyer André du Bot. Cet arrêt signé Macé.

Transaction faite le 23 mars 1632 entre écuyer Pierre du Bot, sieur de Kerbot et du Grego et dame Suzanne du Bot, sa sœur, veuve d'écuyer Jean Cibouault, sieur de la Héllardière, sur les différens qu'ils avoient pour le partage tant de la succession de feu André du Bot, leur père, écuyer sieur desdits lieux de Kerbot et du Grego, que de celle à échoir de demoiselle Michelle Moro, dame douairière de Kerbot. Cet acte reçu par Jonneaux notaire de la cour de Vannes.

[fol. 198]

VII^e degré, 5^e ayeul. André du Bot, seigneur de Kerbot, Michelle Moro, sa femme, 1587. *D'argent, à un renard de sable, rampant, et accompagné de cinq mouchetures d'hermines de même, posées trois, en chef, et deux en pointes.*

Transaction faite le 21 août 1587 entre André du Bot, écuyer, sieur de Kerbot et Julienne du Bot, sa sœur, femme de Thomas Jocet, sieur du Gastonet, en présence et du consentement de demoiselle Julienne Phelipes, leur mère, sur les différens qu'ils avoient pour le partage de la succession de feu noble homme Guillaume du Bot, leur père, sieur de Kerbot. Cet acte reçu par Dréan et d'Estimbriec, notaires à Vannes.

Transaction faite le 16 février 1593 entre André du Bot, écuyer, sieur de Kerbot, fils aîné héritier principal et noble de feus Guillaume du Bot, écuyer et demoiselle Julienne Phélices, sa femme, d'une part, et demoiselle Julienne du Guini, veuve de Guillaume Phelippes, écuyer, sieur du Resto, sur les différens qu'ils avoient pour la succession de feus nobles gens Jean Phe-

lippes et Vincente Cado, sieur et dame du Resto, père et mère de ladite Julienne Phelippes. Cet acte reçu par Berthelot et Boscher, notaires à Vannes.

VIII, IX et X^e degrés, 6, 7 et 8^{es} ayeuls. Guillaume du Bot, sieur de Kerbot, fils de Jean du Bot, petit fils de Jean du Bot archer de la garde du duc de Bretagne, Julienne Phelippes, sa femme, 1565, 1514, 1510. *D'argent à une fasce de gueules, crénelée de deux pièces, et de deux demies, surmontée d'une teste de lion aussi de gueules.*

Transaction faite le 19 novembre 1565 entre nobles homs Jaques de la Coudraye, sieur de la Boullaye, et demoiselle Jeanne du Bot, sa femme, d'une part, et noble homme Guillaume du Bot, écuyer, sieur de Kerbot, frère aîné de ladite Jeanne du Bot, sur le procès qu'ils avoient touchant le droit naturel appartenant a la dite du Bot en la succession de feu nobles gens Jean du Bot et Anne du Pou, sa femme, leur père et mère, sieur et dame de Kerbot. Cet acte reçu par Orhant, notaire en la cour de Vannes.

Arrêt rendu en la Chambre des comptes de Nantes le 6 mai 1514 par lequel vu les lettres données à Blois le 21 février 1510 par Anne, reine de France et duchesse de Bretagne, par lesquelles sur ce que son amé Jean du Bot, fils et héritier de feu Jean du Bot, archer de la garde du feu seigneur duc de Bretagne, père de cette princesse, lui avoit exposé que le dit feu Jean du Bot, après s'être habitué dans la terre et seigneurie de Rhuis, y avoit édifié une maison nommée Kerbot, et ayant supplié sa Majesté de vouloir lui permettre d'échanger avec elle la dite maison et dépendances contre une pièce de terre nommé Le Touil qui lui apartenoit en ladite seigneurie de Rhuis, Sa Majesté avoit mandé aux gens de ses Comptes en Bretagne de laisser à l'exposant ladite maison et d'accepter ladite pièce de terre en échange ; lad. Chambre cède et transporte audit Jean du Bot ladite maison de Kerbot. Cet arrêt signé Saldin.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier doyen de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des [fol. 198v] comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la Chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la reine et de madame la Dauphine,

Certifions au Roi et à monsieur le marquis de Beringhem, premier écuyer



Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32116

de Sa Majesté, chevalier, conseiller de ses ordres, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, gouverneur de la citadelle de Châlon-sur-Saône, que Charles-Francois-Jules du Bot de Grego a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Petite Écurie, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris le mercredi vingt cinquième jour du mois de juin de l'an mil sept cent cinquante cinq.

[Signé] *d'Hozier*. ■